Le réseau de l'intelligence électrique

Raccordement des centres de conduite de la production au système de téléconduite de RTE

GT Raccordement et accès au réseau des producteurs

SOMMAIRE

01. Exigences réglementaires relatives aux installations de production

02. Exigences réglementaires relatives aux centres de conduite de la production

03. Besoins d'évolution du cadre contractuel

Exigences relatives à l'installation de production

Equipements nécessaires à l'échange d'informations et de commandes

Décret 2008-386 du 23-04-2008, article 5-IV

- Seules peuvent être raccordées au RPT les installations dotées d'un dispositif permettant d'échanger, le cas échéant automatiquement, des informations et des commandes d'exploitation

Arrêté du 23-04-2008, article 24-I

- Toute installation doit être dotée des équipements permettant de recevoir de la part de RTE des commandes et de lui transmettre des informations relatives à l'exploitation de l'installation.

- Ces équipements comprennent des interfaces qui sont la propriété du producteur (qu'il exploite et entretient) et sont soumises à l'accord préalable de RTE.

Exigences relatives à l'installation de production

Echanges de télé-informations (TI)

Arrêté du 23-04-2008, article 24-II

- Ces équipements doivent au moins permettre de transmettre automatiquement les mesures de puissance active et réactive et de tension au point de livraison ainsi que l'état de l'installation au regard de ses capacités et du positionnement de ses organes de séparation.

Exigences relatives à l'installation de production

Dispositif d'alerte et de sauvegarde (SVG)

Arrêté du 23-04-2008, article 24

Doivent être dotées des équipements permettant à RTE de transmettre au producteur des instructions de modification du régime de fonctionnement dans le but d'assurer la sécurité et la sûreté du RPT :

Art 24-III

- toute installation de puissance Pmax >= 40 MW

Art 24-IV

- toute installation raccordée en HTB2 ou HTB3

Exigences relatives à l'installation de production

Télé-réglage de la tension (RST)

Arrêté du 23-04-2008, article 24-IV (+ article 14-II)

Toute installation raccordée en HTB2 ou HTB3 doit être dotée :

- d'une fonction de régulation permettant d'atteindre toute valeur de consigne pour le réglage secondaire de la tension
- des équipements permettant à RTE de transmettre des consignes de réglage secondaire de la tension

Exigences relatives à l'installation de production

Télé-réglage de la fréquence (RSFP)

Arrêté du 23-04-2008, article 24-V (+ article 14-III et IV)

Toute installation* de puissance Pmax >= 120 MW raccordée en HTB2 ou HTB3 doit :

- pouvoir participer au réglage secondaire de fréquence
- être dotée des équipements permettant à RTE de transmettre des consignes de réglage secondaire de la fréquence

* sauf si énergie fatale (fermes éoliennes, centrales hydrauliques fil de l'eau, usines de valorisation des déchets, …)

Exigences relatives à l'installation de production

Arrêté du 23-04-2008, article 24 « par empilement »

Installation de production	Fonctionnalités
Toute installation (art I et II)	• transmission automatique de télé-informations (TI)
Toute installation de puissance Pmax >= 40 MW en HTB1 (art III)	• *transmission automatique de télé-informations (TI)* • réception des instructions de modification du régime de fonctionnement afin d'assurer la sécurité et la sûreté du RPT (SVG)
Toute installation raccordée en HTB2 ou HTB3 (art IV)	• *transmission automatique de télé-informations (TI)* • *réception des instructions de modification du régime de fonctionnement afin d'assurer la sécurité et la sûreté du RPT (SVG)* • réception des consignes de réglage secondaire de la tension (RST)
Toute installation de puissance Pmax >= 120 MW en HTB2 ou HTB3 (art V)	• *transmission automatique de télé-informations (TI)* • *réception des instructions de modification du régime de fonctionnement afin d'assurer la sécurité et la sûreté du RPT (SVG)* • *réception des consignes de réglage secondaire de la tension (RST)* • réception des consignes de réglage secondaire de la fréquence (RSFP)

Exigences relatives à l'installation de production

Arrêté du 23-04-2008, article 24



Installations de production de moins de 40 MW

Installations de production entre 40 MW et 120 MW

Installations de production de plus de 120 MW

TI — TéléInformations

RST — TéléRéglage Tension et TéléRéglage Fréquence/Puissance

RSFP

SVG — Sauvegarde

* pour les installations raccordées en HTB2 ou HTB3

Le réseau de l'intelligence électrique

Exigences relatives au centre de conduite

Arrêté du 23-04-2008, article 27

Le producteur désigne un centre de conduite

Le centre de conduite :

[…]

- reçoit et exécute les demandes d'action non automatiques du GRT
- est doté des moyens appropriés

➢ *Le centre de conduite doit être équipé des outils de sauvegarde*

[…]

Le centre de conduite est réputé placé sous la seule responsabilité de ce producteur

➢ *les exigences de raccordement au système de téléconduite s'appliquent au producteur, même lorsque le centre de conduite est juridiquement distinct du producteur*

➢ *le respect de ces exigences conditionne l'accès au réseau de l'installation de production*

Evolutions du cadre contractuel

Mise à jour de l'article 4.7 de la DTR

- a minima : mise à jour des exigences % arrêté 2008
- concertation S1 2016
- consultation fin T2 2016

Déploiement des règles de sécurité SI

- concertation S1 2016
- première présentation en janvier 2016